

BUREAU DES HYPOTHEQUES		FD 8809	3 JUN 1970	N° 3265
PUBLICATION (1)		TAXE		SALAIRES
St. sur 1 500 000 = 75 000 Ind. — = 1 8000 1/6% — = 24 000 2.5% sur 75 000 = 1 875		118.875		1500-

REFUS = appes l'effet relatif le concerne que FRIBOURG
 l'effet relatif concernant ALISE doit figurer
 dans la première partie de l'acte et sur l'extrait d'acte
 extraits cadastraux non conformes (date rectifiée)



DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,
 Le Quatorze MARS

Maitre Régis ODIER Notaire soussigné, Membre de la Société
 Civile Professionnelle "Régis ODIER et Claude MILLIAND, Notaires
 associés" Société titulaire d'un Office Notarial à TOULON (Var),
 8 Avenue Vauban,

En participation avec Maître Jean-Pierre PORCEL, Notaire à
 LA SEYNE SUR MER, 82 Boulevard Etienne Peyre "Le Pentagone".

A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Madame Nicole Thérèse Pierrette FRIBOURG, pharmacien,
 demeurant à TOULON (Var), Chemin Fabry, LA BASTIDE BLANCHE,
 Quartier du Cap Brun,

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 13 septembre
 1937:

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean COURTES
 par jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var),
 en date du 2 novembre 1965.

Et non remariée depuis.

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

N.F. *Id* *RF* *RB* *22* *15*

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
 DE TOULON - 1er BUREAU
 Dépouillement
 171, avenue de Vert Cozeau
 83071 TOULON CEDEX
 Téléphone: 94.03.95.36
 C. C. P.: MARSEILLE 9120-78 B

1er BUREAU DES HYPOTHEQUES
 DE TOULON
 DÉPÔT REFUSÉ

- Art. 33 décret du 14/10/1955:


Omission des références de publicité
 du titre d'acquisition

- art. 34.2 décret du 4/1/1955

Défaut de remise de l'extrait
 cadastral modèle 1

Absence de certification d'identité

Autres motifs *Page 5. l'effet relatif au
 concerne qu'FRASOUC... l'effet relatif
 concernent. ALABÉ. dit. f. g. j. sans +*
 TOULON, le 16 Mai 1997
 Le Conservateur,


 M. PORTAL

+ le premier parti de l'acte et sur
 l'état d'acte.

ⓐ Extrait modèle 1. perimes -
 rectifications de la date non approuvées
 par le maire du cadastre

ⓑ Page de Blanc à compléter

De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la
réglementation des changes,
Venderesse de la nue-propiété

Cette dernière déclare qu'elle est soumise au régime de la curatelle des majeurs, réglementée par les articles 490, 508 et 509 du Code Civil. Son placement sous le régime de la curatelle résulte d'un jugement de Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 16 décembre 1992, devenu définitif.

Madame FRIBOURG Nicole déclare être en état de redressement judiciaire simplifié, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 22 juillet 1992, actuellement définitif.

Observation étant faite:

- le Tribunal n'a pas nommé d'administrateur judiciaire, dans le cadre de la procédure simplifiée définie au titre II de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Assistée aux présentes par:

Maître Henri BOR, Mandataire Judiciaire, demeurant à TOULON, 59 Boulevard Maréchal Foch,

Représentant des créanciers et nommé à cette fonction suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de TOULON le 22 juillet 1992.

La présente vente autorisée par Ordonnance de Monsieur MEIFFRET, Juge au Tribunal de Commerce de TOULON et Juge Commissaire en date du 8 janvier 1997, faisant suite à la requête établie par Madame FRIBOURG Nicole en date du 6 janvier 1997, dont les copies demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

Assistée aux présentes par:

Madame Sylvie Madeleine Marguerite Louise BAIXE, Expert Foncier, demeurant à TOULON (Var), 20 rue Gimelli, épouse de Monsieur Marc Henri Joseph RIVOLET, Avocat,

Agissant en sa qualité de curateur, fonction à laquelle elle a été nommée suivant jugement rendu par Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 16 décembre 1992, devenu définitif, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Madame Odette Henriette Gabrielle ALABE, sans profession, demeurant à MENS (Isère), Rue du Bourg,

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 15 janvier 1912.

Veuve en premières nocés et non remariée de Monsieur Maurice FRIBOURG.

N.F.

Del



TR



1)

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes, Venderesse de l'usufruit.

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

Acquéreur :

Monsieur Ludovic Gabriel Alain DE FRANCESCHI, Architecte, époux de Madame Agnès Marie Noëlle BESSET, documentaliste, demeurant à TOULON (Var), C/O Mme Maryse FRANCESCHI, 2 rue Charlemagne,

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 20 novembre 1962.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Lucien ABIB, Notaire à PARIS 14 (Paris), le 23 juin 1987, préalablement au mariage célébré à la Mairie de LABEAUME (Ardèche) le 11 juillet 1987.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Monsieur Gérard François DE FRANCESCHI, V.R.P., demeurant à TOULON (Var), 87 Boulevard Cunéo,

Né à SENLIS (Oise) le 23 février 1965.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Mademoiselle Murielle Véronique Catherine BIFFE, demeurant à TOULON (Var), 87 Boulevard Cunéo,

Née à CHARTRES (Eure et Loir) le 2 février 1966.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", qui accepte dans les proportions ci-après:

- à concurrence de deux/tiers en pleine propriété pour Monsieur DE FRANCESCHI Ludovic,

- à concurrence de un/tiers en pleine propriété pour Monsieur DE FRANCESCHI Gérard et pour Mademoiselle BIFFE Murielle.

Intervenants :

Madame Pierrrette Rose Marie FRIBOURG, préparatrice en pharmacie, demeurant à MENS (Isère), Rue du Bourg,

Née à SAINT TROPEZ (Var) le 19 août 1940.

N.F.

Ic

[Handwritten signatures and initials]

Veuvé en premières noces et non remariée de Monsieur Raymond RICHARD.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Intervenant pour consentir à la vente en application de l'article 930, alinéa 2, du Code Civil afin que l'action en réduction ou revendication instituée par le premier alinéa du même article ne puisse être exercée contre les acquéreurs.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties ont leur pleine capacité civile, sauf ce qui vient d'être dit pour Madame FRIBOURG Nicole.

Toutes les parties sont présentes à l'acte, sauf:

Madame Odette ALABE, veuve de Monsieur Maurice FRIBOURG, venderesse de l'usufruit,

Et Madame Pierrette FRIBOURG, Veuve de Monsieur Raymond RICHARD, intervenante à l'acte sont ici représentées par:

Madame COURTES Isabelle, Avocat, demeurant à TOULON, Chemin Fabry, Villa La Bastide Blanche, née à MARSEILLE le 1er Mai 1961, épouse séparée de biens de Monsieur LAGADEC Jean-Louis,

Agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qu'elles lui ont donnés suivant acte reçu par Maître Patrice MATHIEU, Notaire associé à LA MURE (Isère) le 21 janvier 1997, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI, acquéreur, est représenté par:

Madame Maryse ARANZANA, épouse de Monsieur Antonio DE FRANCESCHI, demeurant à TOULON, 2 rue Charlemagne,

Agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par Monsieur Louis BARDOLLET, Ambassadeur de France au BRUNEI, en daté du 28 janvier 1997, dont le brevet demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Par les présentes, Mesdames FRIBOURG Nicole, assistée de son curateur et du représentant des créanciers et Madame FRIBOURG Odette dénommées le "VENDEUR" vendent à l'"ACQUEREUR" qui accepte

DESIGNATION

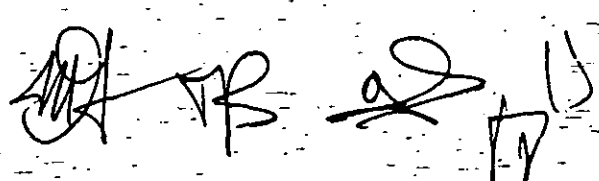
- Sur la Commune de TOULON (Var),

Quartier du Cap Brun, Chemin Fabry et dénommée "LA BASTIDE BLANCHE",

Une maison d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée, composée de: séjour, salon, trois chambres, une cuisine, salle de bains, w.c. et sous la terrasse un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains et un w.c.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

20 N.F. I.C.



Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
BN	280	CHEMIN FABRY		04	50	
BN	281	IDEM		10	30	
Soit, une contenance totale				14	80	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant en indivision aux vendeurs dans les proportions suivantes :

USUFRUIT en totalité à Madame Odette ALABE Veuve de Monsieur FRIBOURG Maurice,

NUE PROPRIETE en totalité à Madame Nicole FRIBOURG.

REFERENCES DE PUBLICATION

Attribution de la nue-propriété à Madame Nicole FRIBOURG, sus nommée, réserve de l'usufruit au profit de Madame Odette ALABE, Veuve de Monsieur Maurice FRIBOURG, suivant acte contenant donation partage reçu par Maître Yves TEUMA, Notaire à TOULON le 22 mars 1982, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON le 16 juin 1982 volume 5294 numéro 9.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

L'entrée en jouissance est fixée, également, à compter du jour de la signature avec effet immédiat.

Elle a lieu par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute location ou occupation quelconque, ainsi que les parties l'affirment l'ayant constaté par elles-mêmes.

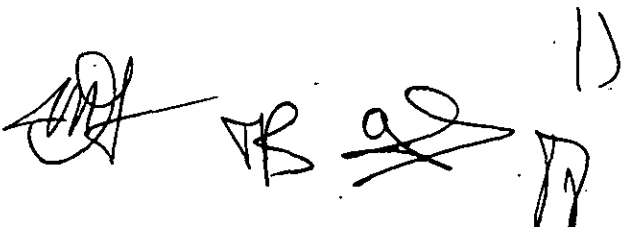
PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Ci : 1.500.000,00

S'appliquant savoir:

- à concurrence de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.080.000frs) à la nue-propriété vendue par Madame Nicole FRIBOURG,

F. Ice  11

et à concurrence de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000frs) à l'usufruit vendu par Madame Odette ALABE, Veuve de Monsieur FRIBOURG.

Le prix de la présente vente a été payé comptant à l'ancien propriétaire, ce qui est expressément reconnu par ce dernier et Madame BAIXE-RIVOLET, curateur, qui lui en consentent bonne et valable quittance, sans autre réserve que celle de l'encaissement du moyen de paiement ci-après énoncé.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité des Notaires soussignés.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE - NANTISSEMENT

Du consentement des parties, la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Frs) partie du prix de vente, a été à l'instant remise, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, à Maître Jean-Pierre PORCEL, Notaire soussigné, qui en est constitué séquestre et dépositaire, ce qu'il accepte, durant l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et ce jusqu'à ce qu'il soit justifié à l'acquéreur que les biens vendus sont libres de toutes charges, inscriptions ou oppositions quelconques.

A cet effet, le vendeur affecte ladite somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Frs) à titre de gage et nantissement au profit de l'acquéreur qui accepte.

Maître PORCEL en demeurera séquestre dépositaire à charge pour lui de le déposer sur un compte ouvert à cet effet à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en application de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985.

Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation judiciaire, les créanciers bénéficiaires de sûretés sur le bien vendu ou titulaires d'un privilège général, seront payés sur la somme ci-dessus, suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article 78 de la loi précitée, s'ils sont soumis à un plan de continuation.

Maître PORCEL, Notaire soussigné devra répartir le prix concerné entre les créanciers inscrits, effectuer le paiement, et procéder à la radiation des inscriptions, selon les dispositions de l'article 102 du décret du 27 décembre 1985 et remettra le solde à Maître BOR, représentant des créanciers.

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement savoir:

- à concurrence de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE

2. N F Ice

 D

FRANCS (450.000frs) à l'aide de ses deniers personnels,
 - et pour le surplus soit la somme de UN MILLION CINQUANTE
 MILLE FRANCS (1.050.000frs) de la façon suivante:

1°/ Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI à concurrence de la somme
 de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000frs) au moyen de deniers lui
 provenant des prêts qui lui ont été consentis par la POSTE dont
 le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92777), 4 Quai du Point du
 Jour, suivant acte reçu par
 ce jour même, aux termes duquel acte l'EMPRUNTEUR, ACQUEREUR aux
 présentes s'est obligé à employer les deniers par lui empruntés
 au paiement à due concurrence du prix de la présente vente.

2°/ Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et Mademoiselle Murielle
 BIFFE à concurrence de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE
 FRANCS (450.000frs) au moyen de deniers leur provenant des prêts
 qui leur ont été consentis par la POSTE dont le siège est à
 BOULOGNE BILLANCOURT (92777), 4 Quai du Point du Jour, suivant
 acte reçu par le Notaire sus nommé ce jour même, aux termes
 duquel acte l'EMPRUNTEUR, ACQUEREUR aux présentes s'est obligé à
 employer les deniers par lui empruntés au paiement à due
 concurrence du prix de la présente vente.

PRIVILEGE

Par suite des stipulations et déclarations respectivement
 contenues dans les actes de prêts ci-dessus énoncés et dans la
 quittance figurant au présent acte tous deux passés en la forme
 authentique, la POSTE se trouve investie par la loi, à
 concurrence de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000frs)
 pour les deux prêts consentis à Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI,
 et de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000frs)
 pour les trois prêts consentis à Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et
 Mademoiselle Murielle BIFFE, du privilège prévu par l'article
 2103] 2° du Code Civil lequel garantit le principal des prêts,
 les intérêts dont ils sont productifs et leurs accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera conformément à
 l'article 2108 du Code-Civil conservé par l'inscription qui sera
 prise au profit dudit prêteur dans le délai de DEUX MOIS à
 compter de la date des présentes et qui aura effet jusqu'au:

1°/ Pour les prêts consentis à Monsieur Ludovic DE
 FRANCESCHI:

- 10 mars 2007 pour la somme de Trois cent quinze mille quatre
 vingt dix francs, Prêt Plan Epargne Logement 00001,
- 10 mars 2011 pour la somme de Deux cent quatre vingt-quatre
 mille neuf cent dix francs Prêt Habitat 00002,

2°/ Pour les prêts consentis à Monsieur Gérard DE FRANCESCHI
 et Mademoiselle Murielle BIFFE:

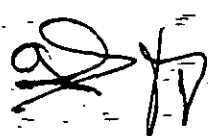
- 01 mars 2004 pour la somme de Cinq mille sept cent quarante
 francs, Prêt Compte Epargne Logement 00001,
- 01 mars 2004 pour la somme de Cent quarante quatre mille deux
 cent soixante francs, Prêt Compte Epargne Logement 00002
- 01 mars 2011 pour la somme de Trois cent mille francs, Prêt
 Habitat 00003.

N-F

I u



B



CAUTION HYPOTHECAIREI. PAR MONSIEUR GERARD DE FRANCESCHI et MADemoISELLE MURIELLE BIFFE

Aux présentes sont à l'instant intervenus:

a) Monsieur Gérard DE FRANCESCHI, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

b) Mademoiselle Murielle BIFFE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée,

Ci-après dénommés la CAUTION

La CAUTION reconnaît avoir reçu l'offre du présent prêt qu'elle a accepté:

- Pour Monsieur Gérard DE FRANCESCHI le 20 février 1997,
- et Pour Mademoiselle Murielle BIFFE le 20 février 1997.

La CAUTION, après avoir pris connaissance de ce qui précède, ainsi que de l'acte de prêts consentis à Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI reçu aux présentes minutes ce jour même, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, déclare:

Se rendre et constituer volontairement caution hypothécaire de Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI, envers LA POSTE, ce qui est accepté par Madame DE FRANCESCHI, es-qualités, pour raison de l'obligation sus énoncée.

Il est expressément convenu au sujet de ce cautionnement:

- que la CAUTION ne contracte aucun engagement personnel, de sorte que les droits et actions de la POSTE contre elle consisteront uniquement dans l'hypothèse qui sera ci-après conférée sans qu'elle puisse exercer aucune poursuite ni aucun recours soit contre ladite CAUTION personnellement, soit sur tous les autres biens qui lui appartiennent ou qui pourront lui appartenir par la suite.

- que la POSTE est dispensée de discuter préalablement les biens de Monsieur DE FRANCESCHI et Mademoiselle BIFFE pour exercer ses droits sur les biens immobiliers ci-après hypothéqués par la CAUTION.

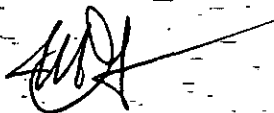
- que la POSTE sera dispensée de tenir informée la CAUTION tant des éventuelles prorogations de délai qu'elle pourrait accorder à l'EMPRUNTEUR que du paiement ou du non paiement des sommes dues par ce dernier en vertu des présentes.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

En conséquence de ce qui précède, à la sûreté et garantie du remboursement de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000frs) montant des prêts consentis à Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI aux termes de l'acte de prêt sus visé, en principal, intérêts et accessoires et généralement à la garantie de toutes les obligations résultant pour lui dudit acte, Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et Mademoiselle Murielle BIFFE, -CAUTION HYPOTHECAIRE, affectent et hypothèquent spécialement au profit de la POSTE, le tiers indivis des biens immobiliers ci-dessus désignés, sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent ou le composeront, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation avec tous les immeubles par destination et toutes augmentations futures et améliorations.

N.F.

I.C.



CAUTION HYPOTHECAIREII. PAR MONSIEUR LUDOVIC DE FRANCESCHI

Aux présentes est à l'instant intervenu:

Madame Maryse ARANZANA, épouse de Monsieur Antonio DE FRANCESCHI, demeurant à TOULON, 2 rue Charlemagne,

Agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Ludovic DE FRANCESCHI, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

Ci-après dénommée la CAUTION

La CAUTION reconnaît avoir reçu l'offre de prêt qu'elle a accepté le 20 février 1997.

La CAUTION, après avoir pris connaissance de ce qui précède, ainsi que de l'acte de prêts consentis à Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et Mademoiselle Murielle BIFFE reçu aux présentes minutes ce jour même, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, déclare:

Se rendre et constituer volontairement caution hypothécaire de Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et Mademoiselle Murielle BIFFE, envers LA POSTE, qui acceptent, pour raison de l'obligation sus énoncée.

- Il est expressément convenu au sujet de ce cautionnement:
- que la CAUTION ne contracte aucun engagement personnel, de sorte que les droits et actions de la POSTE contre elle consisteront uniquement dans l'hypothèse qui sera ci-après conférée sans qu'elle puisse exercer aucune poursuite ni aucun recours soit contre ladite CAUTION personnellement, soit sur tous les autres biens qui lui appartiennent ou qui pourront lui appartenir par la suite.
 - que la POSTE est dispensée de discuter préalablement les biens de Monsieur DE FRANCESCHI pour exercer ses droits sur les biens immobiliers ci-après hypothéqués par la CAUTION.
 - que la POSTE sera dispensée de tenir informée la CAUTION tant des éventuelles prorogations de délai qu'elle pourrait accorder à l'EMPRUNTEUR que du paiement ou du non paiement des sommes dues par ce dernier en vertu des présentes.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

En conséquence de ce qui précède, à la sûreté et garantie du remboursement de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000frs) montant des prêts consentis à Monsieur Gérard DE FRANCESCHI et Mademoiselle Murielle BIFFE aux termes de l'acte de prêt sus visé, en principal, intérêts et accessoires et généralement à la garantie de toutes les obligations résultant pour lui dudit acte, Madame Maryse DE FRANCESCHI es-qualités CAUTION HYPOTHECAIRE, affecte et hypothèque spécialement au profit de la POSTE, les deux tiers indivis des biens immobiliers ci-dessus désignés, sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent ou le composeront, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation avec tous les immeubles par destination et toutes augmentations futures et améliorations.

N.F.

E.C.





IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En effet, ce bien est achevé depuis plus de cinq ans.

Le nouveau propriétaire déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter le bien à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour,

Qu'il demande à bénéficier de la réduction de droits édictée par l'Article 710 du Code Général des Impôts,

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, chaque vendeur déclare :

- Madame Nicole Thérèse Pierrette FRIBOURG

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de TOULON SUD EST.

Que le bien vendu lui appartient par suite de l'attribution en nue-propiété qui lui a été faite dans la donation partage consentie par Madame Odette ALABE, Veuve de Monsieur Maurice FRIBOURG suivant acte du 22 mars 1982 plus amplement analysé en l'ORIGINE,

Lequel bien a été estimé à 1.305.000,00 F en cet acte.

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition.

Que ce bien, constituait sa résidence principale depuis qu'il en avait la possession.

- Madame Odette Henriette Gabrielle ALABE

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de LA MURE, Avenue Docteur Tagnard

Que le bien vendu lui appartient partie par suite des acquisitions faites avec Monsieur Maurice FRIBOURG, son mari décédé et partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son mari décédé à MENS (Isère) le 17 août 1973 ainsi qu'il résulte de l'attestation immobilière dressée par Maître MILLIAND, Notaire à TOULON le 24 janvier 1974 ainsi qu'il sera plus amplement dit en l'ORIGINE,

Que le bien avait, à l'époque de cette mutation, une valeur vénale de

En outre, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle résultant des présentes,

Et, avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

N F

FCC

MB

15
17

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

CALCUL DES DROITS :

Base	Taux	Montants	
		Théorique	A payer
1.500.000,00	5,000%	75.000,00	75.000,00
1.500.000,00	1,200%	18.000,00	18.000,00
1.500.000,00	1,600%	24.000,00	24.000,00
75.000,00	2,500%	1.875,00	1.875,00
DROITS			118.875,00

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie contient : zéro renvoi.

N F I u



VB





SECONDE PARTIEURBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 29 août 1996.

Le nouveau propriétaire déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de ces prescriptions sans recours contre l'ancien propriétaire.

ALIGNEMENT

Il résulte d'une réponse de l'Administration compétente que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 10 mars 1997 annexée à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Madame Nicole FRIBOURG en nue-propriété et à Madame Odette Veuve FRIBOURG pour l'usufruit par suite des faits et actes suivants:

I/ Initialement, l'immeuble dépendait de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur FRIBOURG Maurice Alexandre, né à MARSEILLE le 7 février 1910, demeurant à TOULON et Madame ALABE Odette Henriette Gabrielle, son épouse, faute de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARSEILLE le 2 avril 1932, savoir:

- Les constructions pour les avoir faites édifier,
- et le terrain de la façon suivante:

A/ Suivant acte reçu par Maître BREST, lors Notaire à TOULON le 19 novembre 1963, publié au bureau des hypothèques de TOULON le 10 mars 1964 volume 3491 numéro 1,


Monsieur et Madame FRIBOURG ont acquis ce terrain de Mademoiselle DARODES Georgette Hélène Marie Aimée, née à MARSEILLE le 4 mai 1918, demeurant à MAUBEUGE, célibataire, et Mademoiselle DARODES France Caroline Andrée, née à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) le 12 mai 1923, demeurant à TAMATAVE (République

N.F

I.C.

MB

Malgache), célibataire.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de Vingt quatre mille francs payé comptant et quittancé en l'acte. 

B/ Suivant acte reçu par Maître BREST, Notaire susnommé le 19 novembre 1963, publié au bureau des hypothèques de TOULON le 10 mars 1964 volume 3491 numéro 2, Monsieur DENIZET Frédéric Camille Aimé, né à BOURG (Ain) le 13 décembre 1902, demeurant à LA GARDE, Veuf non remarié de Madame ROUX FREISSINENG Suzanne, a cédé à titre d'échange à Monsieur et Madame FRIBOURG, une bande de terrain d'une superficie de 69m2, détachée de sa propriété.

En contre échange, Monsieur et Madame FRIBOURG ont cédé à Monsieur et Madame DENIZET deux parcelles de terrain détachées de la partie sud de leur propriété, d'une superficie totale de 280 m2.

Cet échange a eu lieu, sans soulte de part ni d'autre.

C/ Suivant acte reçu par Maître BREST, Notaire susnommé le 13 janvier 1965, publié au bureau des hypothèques de TOULON le 4 février 1965 volume 3753 numéro 17, Monsieur et Madame FRIBOURG ont acquis de Monsieur GUYON Jacques Marie Paul, né à VALENCE (Drôme) le 26 juin 1913 et Madame DENIZET Jacqueline Marie Joséphine née à MARSEILLE le 28 mai 1920, son épouse, demeurant ensemble à MEURCHIN (Pas de Calais),

Une parcelle de terrain d'une superficie de 26m2 qu'ils ont rattachée à leur propriété.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de mille francs qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

II. Monsieur FRIBOURG Maurice Alexandre ci-dessus nommé est décédé à MENS (Isère) le 17 août 1973 en laissant pour seules héritières:

1°) Madame ALABE Odette, sus nommée, son épouse, avec laquelle il était soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquêts comme indiqué ci-dessus,

Usufruitière en vertu de l'article 767 du Code Civil du quart des biens composant sa succession, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice de la donation énoncée ci-après,

Donataire en vertu d'un acte reçu par Maître Régis ODIER, Notaire associé à TOULON le 12 juillet 1973, de la pleine propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant la succession du défunt, avec stipulation qu'en cas d'existence d'héritiers à réserve et si la réduction de la donation était demandée par ceux-ci, cette donation serait réduite à l'une des trois quotités disponibles permises par la loi.

2°) Et pour le surplus, ses deux-filles issues de son union avec Madame ALABE:

Madame FRIBOURG Nicolé Thérèse Pierrette,

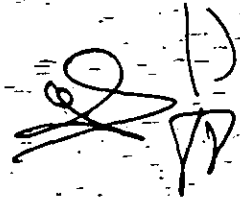
et Madame FRIBOURG Pierrette Rose Marie, Veuve de Monsieur RICHARD,

toutes deux nommées aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur FRIBOURG par Maître ODIER, Notaire associé soussigné le 27 septembre 1973.

N.F.

F.C.C.



III. Suivant acte reçu par maître ODIER, Notaire associé soussigné le 27 septembre 1973, Mésdames FRIBOURG Nicole et Pierrette seules héritières réservataires de Monsieur FRIBOURG ont déclaré consentir à l'exécution pure et simple de la donation en pleine propriété que Monsieur FRIBOURG avait consentie à Madame ALABE son épouse, aux termes de l'acte reçu par Maître ODIER le 12 juillet 1973 analysé ci-dessus et renoncer à en demander la réduction.

De sorte que la succession de Monsieur FRIBOURG s'est trouvée dévolue en totalité à Madame FRIBOURG née ALABE sa veuve.

IV. La transmission par le décès de Monsieur FRIBOURG des biens immobiliers compris dans sa succession a été constatée par une attestation délivrée par Me MILLIAND, Notaire associé à TOULON le 24 janvier 1974, publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON le 14 février 1974 volume 1679 numéro 4.

V. Suivant acte reçu par Maître Yves TEUMA, Notaire associé à TOULON le 22 mars 1982 contenant donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil par Madame ALABE Odette, Veuve de Monsieur FRIBOURG sus nommée au profit de:

Madame FRIBOURG Nicole, sus nommée,

et Madame FRIBOURG Pierrette, également sus nommée, ses deux filles et seules présomptives héritières, dans la proportion de moitié pour chacune qui acceptent

De la nue-propriété soumise à l'usufruit et viager de la donatrice, des biens lui appartenant en propre ainsi qu'il résulte des actes ci-dessus analysés.

Et partage entre les donataires sous la médiation de la donatrice desdits biens immobiliers.

Il a été attribué à Madame FRIBOURG Nicole la nue-propriété de l'immeuble objet des présentes, pour une valeur de 1.305.000frs à charge par elle de verser une soulte de Cinq cent soixante et onze mille cinq cent francs à Madame FRIBOURG Pierrette. Laquelle soulte a été payée comptant et quittancée en l'acte.

Audit acte, la donatrice a déclaré que l'immeuble était grevé d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 3 juillet 1974 volume 136 numéro 9 au profit de la Caisse d'Epargne de TOULON en vertu d'un acte de cautionnement reçu par Me ODIER, Notaire associé à TOULON le 19 juin 1974 pour sûreté de la somme de Cent mille francs, radiée depuis en date du 7 juin 1982.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON le 16 juin 1982 volume 5294 numéro 9.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

N.F.

I u



MB



ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

IMPOTS ET TAXES

Le nouveau propriétaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujéti.

Et, il remboursera ces charges à l'ancien propriétaire, à compter de cette date, tant que la mutation de propriété de ce bien n'aura pas été effectuée par les Services Fiscaux compétents,

IMPOTS DIRECTS LOCAUX DE L'ANNEE COURANTE

Pour l'année courante, il est convenu que :

- Concernant la TAXE FONCIERE, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de Taxe Foncière postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

- Concernant la TAXE D'HABITATION, elle sera acquittée et supportée définitivement par l'occupant au premier janvier de l'année en cours.

CONTRATS ET ABONNEMENTS

Le nouveau propriétaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement passés, pour les services en eau, énergie, télécommunications et autres afférents à ce bien, à compter de l'entrée en jouissance.

N F I C C

Et, il opérera ou fera opérer la mutation de ces contrats à son nom, dans les meilleurs délais, de façon que l'ancien propriétaire ne soit, jamais, inquiété à ce sujet.

RESILIATIONS DES CONTRATS D'ASSURANCES

L'ancien propriétaire devra résilier, à ses frais, toutes polices d'assurances en cours de façon que le nouveau propriétaire ne soit pas inquiété à cet égard.

De son côté le nouveau propriétaire s'oblige à souscrire dans les plus brefs délais une police d'assurance multirisques auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable et s'engage à en justifier au Notaire soussigné sous huit jours des présentes.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le vendeur déclare qu'à ce jour l'immeuble étant à usage d'habitation et ne comportant qu'un seul logement n'entre pas dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou

N.F. - Ica

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, 'B' in the middle, and another signature on the right.

commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- Qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal,

- Et, que ce bien est grevé des inscriptions ci-après mentionnées:

Hypothèque conventionnelle prise au premier bureau des hypothèques de TOULON le 22 novembre 1982 volume 362 numéro 59 au profit de la SOCIETE GENERALE en vertu d'un acte reçu par Maître TEUMA, Notaire à TOULON le 22 mars 1982, pour sûreté de la somme de Quatre cent cinquante mille francs en principal avec effet jusqu'au 22 mars 1999.

Hypothèque conventionnelle prise au premier bureau des hypothèques de TOULON le 24 janvier 1986 volume 86J numéro 198 au profit de la SOCIETE GENERALE en vertu d'un acte reçu par Maître TEUMA, Notaire à TOULON le 9 janvier 1986, pour sûreté de la somme de Trois millions de francs en principal avec effet jusqu'au 30 janvier 2000.

L'ancien propriétaire s'oblige à en rapporter mainlevée et à produire le certificat de radiation dans les meilleurs délais.

Les frais, droits et honoraires de la mainlevée et de ses suites seront supportés par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

Ainsi que les déclarations de l'ancien propriétaire concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

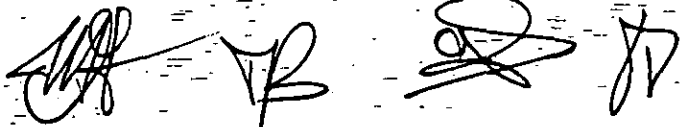
Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Notaire soussigné atteste que la première partie de cet acte rédigé sur onze pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

N. F. I ce



CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75-du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN DIX HUIT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(18)
- renvois.....(Ø)
- mots nuls.....(Ø)
- lignes nulles.....(Ø)
- chiffres nuls.....(Ø)
- blancs bâtonnés.....(Ø)

The page contains several handwritten signatures in black ink. At the top left is a large, stylized signature. In the center, the name 'Tribourg' is written in a cursive hand. To the right of 'Tribourg' is another signature. Below these are several more signatures of varying styles, including one that appears to be 'M. et' and another that is very large and loops around the bottom of the page. The signatures are scattered across the lower half of the page.

ENVOI SPECIALEMENT APPROUVE (Page 5)

FET RELATIF DU CHEF DE Mme ALABE Veuve FRIBOURG

Instructions édictées sur un terrain acquis par Mr et Mme FRIBOURG Maurice de, savoir:

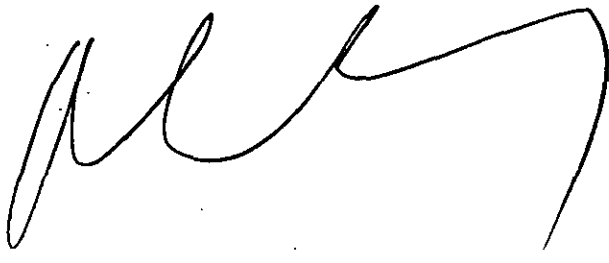
Partie acquisition suivant acte reçu par Me BREST, Lors Notaire à TOULON le 19 Novembre 1963 des consorts DARODES de divers lieux, publié au bureau des hypothèques de TOULON le 10 mars 1964 volume 3491 numéro 1,

Partie en échange avec Monsieur DENIZET Frédéric, demeurant à LA GARDE, suivant acte reçu par Me BREST, lors Notaire à TOULON le 19 Novembre 1963 publié au bureau des hypothèques de TOULON le 10 Mars 1964 volume 3491 numéro 2.

Surplus acquisition suivant acte reçu par Me BREST, Lors Notaire à TOULON le 13 Janvier 1965 de Monsieur et Madame GUYON Jacques, demeurant à BEURCHIN (Pas de Calais), publié au bureau des hypothèques de TOULON le 14 Février 1965 volume 3753 numéro 17,

Décès de Monsieur FRIBOURG Maurice Alexandre, en son vivant retraité, demeurant à MENS (Isère) rue du Bourg est décédé à MENS le 17 Août 1973

- Attestation Immobilière après ledit décès établie suivant acte reçu par Me Claude MILLIAND Notaire associé à TOULON le 24 Janvier 1974, publié au premier bureau des hypothèques de TOULON le 14 Février 1974 volume 1679 numéro 4.



TRANSCRIPTION PHOTOCOPIQUE établie en application de la loi sur ~~vingt~~ ----- pages, conformément à l'original

Le notaire soussigné atteste que la "PREMIERE PARTIE" du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, Droits et taxes.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties telle qu'elle est dénommée dans le présent document en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Le soussigné : Maître Claude MILLIAND notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Régis ODIER et Claude MILLIAND notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à TOULON, certifie la présente copie exactement collationnée, conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, sur ~~vingt~~ pages en continu de 1 à 20, dont onze pages numérotées de 1 à 11, pour la seule "PREMIERE PARTIE". Sans renvoi ni mot nul.

TOULON, le 6 Mai 1997



4
CATOIRE
du 19 octobre 1955)



FR 4447

Demande n° **3 JUIN 1997**
 Déposée le :
 État délivré le :
 N° d'affaire :
 N° d'usager :

emande enseignements aires urgents

postérieure au 31 décembre 1955)

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom et adresse du demandeur
M. SCP "R. ODIER et C. MILLIAND"
Notaires associés - 8, Anue Vauban
 COMMUNE :
 de domicile :
 CODE POSTAL **83000** COMMUNE **TOULON**
 de rattachement postal (le cas échéant)

2. Tél. :

3. de dépôt : Bureau **er TOULON** Référence dossier : **FB/HC**

A. TOULON, le **6 Mai 1997**
 Signature du demandeur

Désignation de la formalité ou de l'acte :
BOURG/DE FRANCESCHI Ludovic
BIFFE Murielle + PRET LA
 13.97 Formalité du **3 JUIN 1997**
 Vol **978** n° **4826**

souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2, (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

principale : = **75,00 F**

plémentaire(s) :

personne(s) désignée(s) : x F = F

meuble(s) désigné(s) : x F = F

si = **5,00 F**

le sans désignation d'immeuble appliquer
 TOTAL = **80,00 F** dont règlement ci-joint

S
 MS
 Total

MODE DE PAIEMENT

numéraire
 chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.
 mandat ou virement postal
 utilisation du compte « usager habituel ».

SERVICE A L'ADMINISTRATION

IRRÉGULIÈRE

présente demande **est refusé** pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

Défaut d'établissement du second exemplaire Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé Insuffisance de la désignation des personnes Insuffisance de la désignation des immeubles

Demande non datée Demande non signée

A....., le.....
 Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

État certifié à la date du **03 JUIN 1997**
 A....., le.....
 Le Conservateur,

DEMANDE DE L'USAGER

Le demandeur requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un **EXTRAIT** des formalités détaillées de personnes et/ou les immeubles désignés aux cadres V et VI.

III - NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

- INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes.
- SAISIES en cours.
- DOCUMENTS PUBLIÉS A CARACTÈRE NON ACQUISITIF pour les personnes identifiées sur la demande.
- DOCUMENTS PUBLIÉS A CARACTÈRE A pour les personnes identifiées sur la demande.
- DERNIÈRE FORMALITÉ INSCRITE OU PU dans le cas d'une demande portant uniquement sur (cadre VI).

* dans le cas d'une demande portant uniquement sur des immeubles (cadre VI), ce sont tous les documents publiés qui sont délivrés dans la mesure où ils entrent dans la période de certification.

IV - PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART

TERME

Formalités intervenues ou publiées

— depuis le 1-01-56 (ou la date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles)

— jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement (hors formalités jusqu'au [] , inclusivement.

— depuis le []

— jusqu'à la date de la formalité énoncée, inclusivement (sur formalité).

V - DÉSIGNATION DES PERSONNES

(Toute erreur ou imprécision détermine la responsabilité du conservateur conformément à l'art. 9 du décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2)

Nom (ou dénomination)	Prénoms (ou autres éléments relatifs aux personnes morales - 1 ^{er} alinéa de l'art. 6, du décret du 4	Date et lieu de naissance
1 FRIBOURG Div. COURTES	Nicole Thérèse Pierrette	MARSEILLE, le 13.09.1937
2 ALABE Vve FRIBOURG	Odette Henriette Gabriel le	MARSEILLE, le 15.01.1912
3		

VI - DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

(Toute erreur dans la désignation des immeubles détermine la responsabilité du conservateur conformément à l'art. 9 du décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2)

Commune	Références cadastrales		N° du lot-volume (1)	N° du lot	Rue et numéro
	Section	Numéro de plan			
1 TOULON	BN	280			Chemin Fabry
2		281			
3					
4					
5					

(1) Uniquement dans le cas d'une copropriété insérée dans une propriété en volume.

VII - FORMALITES EXCLUES

— Inscriptions ou publication simultanément requises, actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les bordereaux ou le document déposés en même temps que la présente demande (demandes sur formalité uniquement).

— Formalités suivantes : nature [] ; date [] ; vol [] ; n° []
nature [] ; date [] ; vol [] ; n° []
nature [] ; date [] ; vol [] ; n° []

Au cas où le nombre de personnes serait supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires (imprimé n° 3234).

Mentionner le nombre de demandes complémentaires dans la case ci contre → []

97 P 4826

	Prévisions	Saisies en cours	Publications	
			<u>AL</u>	<u>Acq. DE</u>
<u>FAB</u>		<u>N.</u>	97 P 4826	1974. Vol 1639 n°4. 1982 Vol 5294 n°9.
"		<u>N.</u>	97 P 4826	1974. Vol 1639 n°4. 1964 Vol 3491 n°2. 1964 Vol 3451 n°1. 1968 Vol 3753 n°17.
	97V 2173			DE. ✓
	2174.			
	2177.			
	2178.	<i>flor</i>		
	2344.	<i>en</i>		
	2345.	<i>attente</i>		
	2346			
	2347.			

